16

Brève d'infos Mai 2016

Habitat sûr: aspects juridiques

Dans la construction d'immeubles comme ailleurs, il faut respecter les principes «ne nuire à personne» et «prévenir les dangers au moyen de mesures appropriées». Celui qui crée un danger doit prendre les mesures de sécurité nécessaires: voilà la maxime de l'ingénieur appelé à élaborer des projets adaptés aux situations les plus diverses, ainsi que du juriste et de l'autorité chargés de surveiller l'application des règles.

Devoir de diligence

Diverses lois et ordonnances contiennent des prescriptions détaillées sur les systèmes techniques et les ouvrages ainsi que sur les mesures de sécurité. Le non-respect de ces prescriptions, outre qu'il est illicite, constitue une faute entraînant des dommages-intérêts et des sanctions pénales.

Divers domaines juridiques, tels le droit public de la construction, renvoient aux normes techniques d'organismes privés (associations professionnelles), soit directement, soit indirectement. Dans le premier cas, des lois et ordonnances rendent applicables telle ou telle norme. Dans le second, les installations et les ouvrages doivent correspondre à l'état de la technique ou aux règles reconnues de l'art de construire. Les normes techniques informent sur les moyens d'éviter un danger. Elles contribuent donc à augmenter la sécurité. Le principe peut être résumé ainsi: celui qui observe une norme technique en vigueur respecte en règle générale son devoir de diligence. En revanche, celui qui enfreint une norme fait preuve de négligence dans la mesure où il omet – entièrement ou en partie – de respecter les critères de sécurité prescrits.

Responsabilité

Par «responsabilité civile», la loi entend l'obligation de réparer un dommage causé à un tiers.

Conditions de la responsabilité civile:

- un dommage: dommage corporel, matériel, dommage au patrimoine
- un rapport de causalité: entre un fait faisant naître la responsabilité et le dommage pour lequel des dommages-intérêts sont réclamés, il doit y avoir un rapport de cause à effet valable juridiquement
- l'illicité: non-respect d'un devoir ou d'une interdiction de l'ordre juridique servant à la protection du bien juridique lésé (p. ex. vie ou propriété)
- une faute: comportement reprochable en tant qu'élément particulier de la responsabilité subjective (négligence grave ou légère, intention)



Selon l'art. 363 du Code suisse des obligations (CO), en signant le **contrat d'entreprise**, l'entrepreneur s'engage à exécuter un ouvrage moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. L'entrepreneur doit fournir un travail en vue d'un résultat déterminé. Les ouvrages sont p. ex. des choses qu'un entrepreneur doit bâtir (p. ex. un mur, un immeuble). L'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur, etc. répondent des défauts de leur travail (qualité, exécution, utilisation des matériaux).

Selon l'art. 58 CO, le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Par ouvrage, on entend les bâtiments, mais également les constructions et installations techniques créées et aménagées par l'homme et liées au sol de manière durable. La **responsabilité du propriétaire de l'ouvrage** est une responsabilité causale. Cela signifie que le propriétaire est responsable du dommage que les défauts de son ouvrage ont causé à des tiers même s'il n'est pas fautif.

Tout ouvrage qui n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné doit être considéré comme défectueux. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à ce que l'état et le fonctionnement de son ouvrage ne mettent en danger rien ni personne. Pour savoir s'il y a défaut d'ouvrage, il faut examiner les circonstances concrètes. Le propriétaire est en droit d'attendre des usagers qu'ils respectent les prescriptions et fassent preuve d'un minimum de prudence. Cela étant, seules sont exigibles des mesures techniquement possibles, financièrement admissibles, et conformes au but de l'ouvrage et à la sécurité des personnes. Des mesures particulières sont requises dans les cas où il faut compter avec la présence d'utilisateurs particulièrement jeunes, âgés ou handicapés.

La **Loi sur la responsabilité du fait des produits** est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994. Elle dispose que le producteur – le sous-traitant, l'importateur, le fournisseur ou le commerçant – répond du dommage corporel ou matériel causé par un produit défectueux mis en circulation, même si aucune faute ne peut lui être imputée. Le dommage doit avoir été causé à un bien juridique différent du produit lui-même. La loi considère comme produit toute chose mobilière (parties d'un bâtiment), même si elle est incorporée dans une autre chose mobilière ou immobilière. Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle tout utilisateur moyen peut raisonnablement s'attendre. La responsabilité du fait des produits englobe également les normes de sécurité. Ces dernières aident à définir les produits irréprochables et informent le producteur des exigences de sécurité à respecter.

Architectes, ingénieurs, entrepreneurs, etc. peuvent être **poursuivis pénalement**, s'ils mettent en danger des personnes en enfreignant les règles de l'art de construire lors de la direction ou de l'exécution d'un ouvrage (art. 229 du Code pénal suisse). Celui qui agit intentionnellement sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. La sanction sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence. En cas de lésions corporelles ou de mort d'homme, on appliquera également les dispositions pénales concernant l'atteinte à l'intégrité corporelle ou l'homicide.

